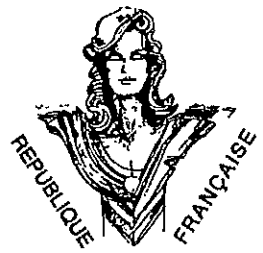
DÉPARTEMENT DES LANDES

MAIRIE de PEY

40300

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté -Égalité-Fraternité



COURRIER REÇU LE
09.OCT.1995
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Téléphone : 58.57.71.31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PEY

Séance du 29 septembre 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Roland DUCAMP, Maire de Pey.

Nombre de membres : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Présents : Messieurs Ducamp, Noutary, Discazaux, Labouyrie, Doussy, Lacau, Guiluy, Foix, Bonnebaigt, Destribats, Dubois, Lamaison, Camiade, Sallé, Lasarte

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Bernard CAMIADE

Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 85.729 du 18/07/1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement ;
Vu la loi n° 86.841 du 17/07/1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 86.1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
Vu le décret n° 86.516 du 14/03/1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27/05/1986 ;
Vu le décret n° 87.284 du 22/04/1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14/03/1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certianes divisions foncières.

Le Conseil Municipal de Pey

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

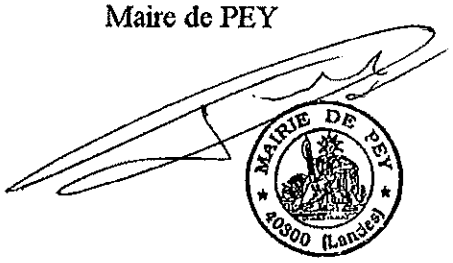
- de mettre en oeuvre un politique locale de l'habitat ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;

Décide :

D'instaurer un droit de préemption urbain sur la zone U telle que définie aux plans joints en annexe de la présente décision.
La présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie et publiée dans deux journaux diffusés dans le département.
Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.
Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'adresser sans délai; copie de la présente délibération, accompagnée des plans annexés aux organismes visés à l'article R 211.3 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme

Roland DUCAMP
Maire de PEY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES LANDES
ARRONDISSEMENT DE DAX
COMMUNE DE SAINT ETIENNE D'ORTHE **SEANCE DU 15/05/2009**

Nombre de Membres
en exercice : 15
présents : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille neuf à vingt heures trente, le quinze mai, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean PETRAU, Maire.

Présents : Jean PETRAU, , Jacques LAURENT, Claude LABARTHE, Jean Charles ETCHESSAHAR, , Pierre KOUTZEVOL, Laurent LAPEGUE, Armel BURRET, Marlène PERRIAT, Sophie DISCAZAUX, , Marie-Pierre BARROUILLET, MAZUYER François, Valérie DARTIGUEMALLE, Marlène PERRIAT.

Absents excusés : Marie-Laure STEVENSON, Martial COTTIGNY

Secrétaire de séance : Alain DIOT

Date de convocation : 7 mai 2009

Objet : droit de préemption urbain

Considérant que la commune a lancé depuis quelques années une politique de réaménagement et de revitalisation du centre du village, notamment par la construction d'un nouveau fronton, l'agrandissement de la mairie et l'aménagement du parvis, la réfection de l'église et l'agrandissement du cimetière,
Considérant que le nombre de permis de construire est en forte augmentation ces dernières années et que l'effort de la municipalité pour répondre à la demande de logements concrétisé par une opération de lotissement communal en cours de réalisation, risque d'être insuffisant, notamment pour du locatif,
Considérant que l'augmentation de la population et son rajeunissement entraînera des besoins de plus en plus importants en termes d'équipements sportifs et culturels,
Considérant que la commune est dotée d'une Carte Communale approuvée le 27 juillet 2004 et révisée le 7 octobre 2008,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide , en vertu de l'article L-211-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 41 de la loi 2003-590 du 2 juillet 2003, d'instituer un droit de préemption urbain sur les parcelles contiguës ou proches des aménagements déjà réalisés, conformément au plan joint à la présente délibération, dans le but de développer les équipements sportifs ou culturels, de réaliser les aménagements utiles à leur fonctionnement, de réaliser des logements locatifs, notamment dans les constructions existantes à fort caractère architectural.

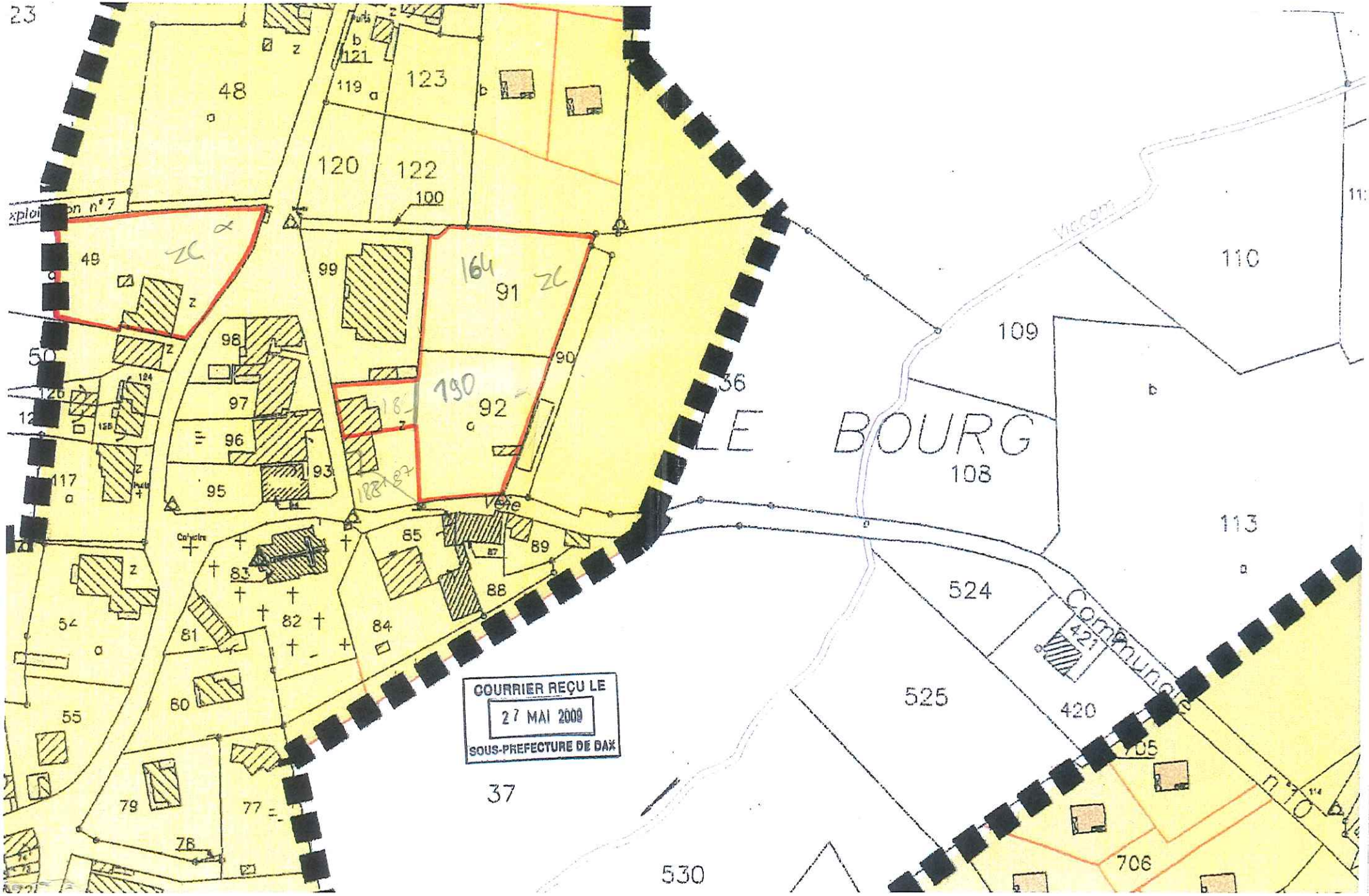
COURRIER REÇU LE
27 MAI 2009
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour « extrait » certifié conforme.
Le Maire, Jean PETRAU.

MAIRIE DE ST-ETIENNE-D'ORTHE (LANDES)

Acte rendu exécutoire
Après envoi en sous préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


23
48
119
121
123
120
122
100
49
ZC
99
164
91
ZC
98
90
190
92
97
96
93
95
117
85
89
83
88
54
81
82
84
55
80
79
77
78
530
37
36
LE BOURG
108
109
110
113
524
421
420
525
705
706
Communale
n°10
Vieille
COURRIER REÇU LE
27 MAI 2009
SOUS-PREFECTURE DE DAX



COURRIER REÇU LE
03 MAR 1999
SOUS-PREFECTURE DE DAX

DEPARTEMENT
DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LON LES MINES

Séance du 27 NOVEMBRE 1998

Nombres de membres afférents au Conseil Municipal :15
Nombres de membres en exercice : 15
Nombres de membres qui ont pris part à la délibération : 12

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le vingt sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Alain SIBERCHICOT, Maire.**

Présents : Mrs -BUCAU - FERNON Mmes GAUBERT HOURET - Mrs LAHET, LAMBERT -LONGAYGUES, Mme LIBIER - Mr PEYRES SIBERCHICOT A - Mmes SIBERCHICOT B. - - THEYS.

Excusés: Mmrs CHASSEUR, LARRODE, SORONDO
Secrétaire de séance : LIBIER Claudie

Objet de la délibération :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.)étant caduque depuis le 27 octobre 1997,
En application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la collectivité de posséder une certaine maitrise de l'utilisation du sol dans le proche secteur du bourg et notamment dans les zones déjà délimitées au P.O.S. et user ainsi d'un possible droit de préemption en vue de création de réserves foncières

DECIDE que tous les biens situés dans la zone U , II NA, III NA1, III NA2 situés dans la zone du POS ainsi que la propriété du Prada , soit les numéros suivants Section AB 59, 60, 61, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 282 seront inclus dans la zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.)

CHARGE Monsieur le Maire des démarches administratives et de notifier la présente aux instances qui auront à intervenir lors de toutes transactions.

.../...

.../...

La présente délibération annule et remplace celle du 25 septembre 1998 déposée le 14 octobre 1998 suite à erreur d'appellation.

Fait et délibéré les, jour, mois, et an que dessus.

Le Maire,
Conseiller Général,

République Française
Département
des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de La Commune de PEYREHORADE

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la Convocation
11.04.2001

Date d'affichage

Séance du 20 avril 2001

L'an deux mille un et le vingt avril à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Alain SIBERCHICOT, Maire.

Tous les Membres étaient présents, sauf : Madame CHASSINT, Messieurs DUBOIS et LOPEZ qui donnent procuration à Madame MENTAVERRI, Messieurs WILLEMS et SIBERCHICOT.

Madame CAILLETON Isabelle a été nommée secrétaire de séance.

OBJET: Droit de Préemption Urbain

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 créant une Zone d'Intervention Foncière sur deux parties de la zone urbaine du P.O.S de la commune de Peyrehorade,

Considérant qu'ainsi la commune possédait le Droit de Préemption dans les zones ci-dessus, conformément à l'article L211-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°87 577 du 17 juillet 1987, qui impose aux communes, une décision expresse afin de déterminer les zones soumises au D.P.U.,

vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1987 par laquelle l'assemblée commune décide que l'ensemble des zones urbaines qui étaient précédemment couvertes par les Z.I.F. existantes dans la commune est expressément soumis au D.P.U.,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 novembre 1994, par laquelle l'assemblée délibérante décide de soumettre les zones U et NA au droit de préemption urbain,

Considérant que dans le cadre de la procédure, il y aurait lieu de réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il est saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien dans ces zones,

Considérant que l'assemblée communale n'a que deux mois pour se prononcer et qu'ainsi elle peut être amenée à se réunir souvent pour des cas sans intérêt pour la commune,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de renoncer à l'exercice du DPU et d'autoriser les cessions d'immeubles situées dans le périmètre des zones couvertes par les anciennes Z.I.F. et d'une façon plus générale les zones U et NA, soumises au D.P.U., dès lors que les acquisitions ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

- **PRECISE** que cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à l'expiration du mandat du présent Conseil Municipal. Il reste bien entendu que le Droit de Préemption Urbain reste conservé au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que les dossiers présentant un intérêt certain pour la Commune seront étudiés en réunion d'adjoints voire en séance du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré en séance les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

VILLE DE PEYREHORADE
40300 LANDES

acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORT DE LANNE.

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2005.

Le vingt-huit Octobre deux mille cinq à 20h30, le Conseil Municipal de Port de Lanne, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Michel LASSERRE, Maire.

Etaient présents : M.M LASSERRE. LESCOULIE. DOYHAMBEHERE. LAVIELLE. SAINT CRISTAU. MEYZE. TEMPETTE. GESTAS. DESTRAC. Mmes LESCOULIE. RABA. COMETS.

Absents excusés : M. MORELL. Mme MARMANDE.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN. (PREEMPTION SIMPLE).

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 85.729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n° 86.841 du 17 Juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1988 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu le décret n° 86.516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment des articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86.748 du 27 mai 1986,

Vu le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86.516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat,

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations ayant pour objet :

- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- De favoriser le développement du tourisme et des loisirs ;
- De réaliser des équipements collectifs ;
- De lutter contre l'insalubrité ;
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ;
- De constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations ;

DECIDE :

D'instaurer un droit de préemption urbain sur les Zones Urbaines et à Urbaniser (Uh, Ue, Uss, Auhf) telles que définies sur le Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'adresser sans délai, copie de la présente délibération aux organismes visés à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Port de Lanne, le 31/10/2005.

République Française
Département
des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de La Commune de PEYREHORADE

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la Convocation
03/04/2008

Date d'affichage

Séance du 10 avril 2008

L'an deux mille huit et le dix avril à 20h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Alain SIBERCHICOT, Maire.

Tous les Membres étaient présents sauf : Madame DUPUY et Monsieur LOPEZ qui donnent respectivement procuration à Monsieur REDONDO et Madame MENTAVERRI..

Madame Isabelle CAILLETON est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délégation au Maire

En vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer certaines attributions au Maire, afin d'optimiser le fonctionnement de l'assemblée délibérante soit :

- réaliser, dans les limites fixées par le conseil, les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et contracter les actes y afférents ;
- de signer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par accident ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre d'une montant inférieur à 206 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
- de signer toute convention conclue avec les établissements publics de coopération intercommunale.
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire de renoncer à l'exercice du DPU et d'autoriser les cessions d'immeubles situées dans le périmètre des zones couvertes par les anciennes Z.I.F. et d'une façon plus générale les zones U et NA, soumises au D.P.U., dès lors que les acquisitions ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

Ainsi délibéré en séance les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,

COURRIER REÇU LE
16 AVR. 2008
SOUS-PREFECTURE DE DAX

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de renoncer à l'exercice du DPU et d'autoriser les cessions d'immeubles situées dans le périmètre des zones couvertes par les anciennes Z.I.F. et d'une façon plus générale les zones U et NA, soumises au D.P.U., dès lors que les acquisitions ne présentent pas d'intérêt pour la commune,

- **PRECISE** que cette délégation de pouvoir est valable jusqu'à l'expiration du mandat du présent Conseil Municipal. Il reste bien entendu que le Droit de Préemption Urbain reste conservé au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que les dossiers présentant un intérêt certain pour la Commune seront étudiés en réunion d'adjoints voire en séance du Conseil Municipal.

Ainsi délibéré en séance les jours mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

République Française
Département
des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de La Commune de PEYREHORADE

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la Convocation
11.04.2001

Date d'affichage

Séance du 20 avril 2001

L'an deux mille un et le vingt avril à 20h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Alain SIBERCHICOT, Maire.

Tous les Membres étaient présents, sauf : Madame CHASSINT, Messieurs DUBOIS et LOPEZ qui donnent procuration à Madame MENTAVERRI, Messieurs WILLEMS et SIBERCHICOT.

Madame CAILLETON Isabelle a été nommée secrétaire de séance.

OBJET: Droit de Préemption Urbain

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1979 créant une Zone d'Intervention Foncière sur deux parties de la zone urbaine du P.O.S de la commune de Peyrehorade,

Considérant qu'ainsi la commune possédait le Droit de Préemption dans les zones ci-dessus, conformément à l'article L211-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°87 577 du 17 juillet 1987, qui impose aux communes, une décision expresse afin de déterminer les zones soumises au D.P.U.,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 1987 par laquelle l'assemblée commune décide que l'ensemble des zones urbaines qui étaient précédemment couvertes par les Z.I.F. existantes dans la commune est expressément soumis au D.P.U.,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 10 novembre 1994, par laquelle l'assemblée délibérante décide de soumettre les zones U et NA au droit de préemption urbain,

Considérant que dans le cadre de la procédure, il y aurait lieu de réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il est saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien dans ces zones,

Considérant que l'assemblée communale n'a que deux mois pour se prononcer et qu'ainsi elle peut être amenée à se réunir souvent pour des cas sans intérêt pour la commune,

DÉPARTEMENT DES LANDES

MAIRIE
DE
ORTHEVIELLE
40300

Téléphone : 05.58.73.05.90
Télécople : 05.58.73.17.31

COURRIER REÇU LE
29 MAI 2006
SOUS-PREFECTURE DE DAX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Relative à la mise en œuvre du droit de préemption urbain (préemption simple)

Le dix-neuf mai deux mil six à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Marc Péducasse, Maire.

Etaient présents : Marc Péducasse, Christian Fortassier, Annie Mouchet, Claude Duboué, Isabelle Duboué, Jean Marc Coudougnès, Jean Cazenave, Patrick Lartigue, François Cruchague, Roger Gayet, Guy Robert, André Susbielle, Marie José Lignau.

Absent : André Susbielle

Secrétaire de séance : Claude Duboué

Vu le code de l'Urbanisme,
Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,
Vu la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,
Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par le décret n° 86-748 du 27 mai 1986
Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n° 2003-590 ru 2 juillet 2003, urbanisme et habitat,

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du tourisme et des loisirs,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dits opérations,

DECIDE :

D'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser telles que définies sur le Plan local d'urbanisme,

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'adresser sans délai, copie de la présente délibération aux organismes visés à l'article R.211.3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

MAIRIE D'ORTHEVIELLE (Landes)

Marc Péducasse.

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Sous-Préfecture le 24 mai 2006
Affichée le 24 mai 2006
Publiée le

Département des Landes
♦♦♦♦♦♦♦
COMMUNE de CAGNOTTE
♦♦♦♦♦♦♦
40300
♦♦♦♦♦♦♦
☎ 05 58 73 02 47

Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal

COURRIER REÇU LE
25 MARS 2010
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Séance du 22 mars 2010

Publié ou notifié le : 23 mars 2010
Transmis en Sous-préfecture le : 23 mars 2010
Reçu en Sous-préfecture le :

L'an deux mil dix, le vingt-deux mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CAGNOTTE, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LESCOUTTE, Maire.
Convocations du 16 mars 2010.

		Décision de l'Assemblée
Conseillers en exercice :	**15**	POUR : **13**
Conseillers présents :	**13**	CONTRE : **0**
Conseillers votants :	**13**	ABSTENTIONS : **0**

Membres présents : Mmes BARRERE, GAILLARD, GARBAY, LESBATS, LESCOUTTE et MM. BACHERE, CAILLABA, LESCOUTTE, MINVIELLE, RECALDE, RIGABER, SAUBAGNE, VILLETORTE.
Membres absents excusés : M. COMET et Mme DARRICAU
Secrétaire de séance : Robert BACHERE
Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Objet **: extension du droit de préemption urbain**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu loi n°85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement,

Vu la loi n°86.841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

Vu le décret n°86.516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, notamment ses articles 1 à 7 et 10, modifié par décret n°86.748 du 27 mai 1986,

Vu le décret n°87.284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n°86.516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu la loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après délibération,

Considérant la nécessité d'exercer le droit de préemption urbain en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet:

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques;
- de favoriser le développement du tourisme et des loisirs;
- de réaliser des équipements collectifs;
- de lutter contre l'insalubrité;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti;
- de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations;

DECIDE:

D'étendre le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles que définies sur le Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département;

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'adresser sans délai, copie de la présente délibération aux organismes visés à l'article R.211.3 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.
Le Maire,



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE HASTINGUES

COURRIER REÇU LE
07 NOV. 2007
SOUS-PREFECTURE DE DAX

Nombre de conseillers : 11
Présents : 9
Votants : 9
Date de convocation : 25/10/2007

L'an deux mil sept et le trente et un octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémy LACROIX, Maire.

Présents : Mmes LAFITTE, DASQUET, LENGUIN. MM. LACROIX, DUCARRE, LADONNE, DARRIEUMERLOU, NARBEY, ADRILLON.

Excusés : Mme LAFOURCADE ,M LATAILLADE,

Mme Lise LENGUIN a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Droit de Préemption Urbain sur la commune de HASTINGUES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2122- 22-al 15,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « Urbanisme et Habitat »

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-1, L 211-2, L 213-1 ainsi que les articles R 211-2 et suivants,

VU les articles L 213-13 et R. 213-4 et suivants relatifs à l'institution et au champ d'application du droit de préemption, aux formalités de publicité de la délibération du Conseil Municipal instituant (ou modifiant) le périmètre du droit de préemption et aux transmissions réglementaires de celle-ci,

VU la délibération du Conseil Municipal de HASTINGUES en date du 23 mars 1995 approuvant l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune, celle-ci étant devenue exécutoire le 12 mai 1995,

VU la délibération du Conseil Municipal de HASTINGUES en date du 28 mars 2001 approuvant la modification n° 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, celle-ci étant devenue exécutoire le 4 Juin 2001,

VU la délibération du Conseil Municipal de HASTINGUES en date du 26 juillet 2007 approuvant la révision simplifiée n° 1 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, celle-ci étant devenue exécutoire le 22 septembre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de HASTINGUES en date du 26 juillet 2007 approuvant la révision simplifiée n° 2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, celle-ci étant devenue exécutoire le 30 octobre 2007,

Considérant que l'outil du Droit de Préemption Urbain permettra à la commune d'acquérir par priorité un bien qu'elle considère lui être nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

M. le Maire souligne l'importance de cet outil dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols opposable aux tiers, permettant d'instaurer la mise en place d'un droit de préemption dans les zones « U » (zones Urbaines), et NA (zones d'Urbanisation future) du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Cet outil permettra de faciliter la mise en œuvre des objectifs fixés dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune dont les révisions simplifiées n° 1 et N° 2 ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2007, et notamment la volonté de HASTINGUES de diversifier l'habitat, de développer l'activité économique et de valoriser le cadre de vie.

Le Droit de préemption Urbain, dans les zones « U » et « NA » du Plan d'Occupation des Sols révisé, aura pour objectifs :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs
- de lutter contre l'insalubrité
- de permettre le « renouvellement urbain »
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir débattu, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA) délimitées par le Plan d'Occupation des Sols dont les révisions simplifiées n° 1 et 2 ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2007,**
- **de donner délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan d'Occupation des Sols révisé conformément au Code de l'Urbanisme,**

Conformément aux articles R 211-2 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Cette délibération et les documents graphiques l'accompagnant seront adressés à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- M. le Greffier du Tribunal de Grande Instance de DAX
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de DAX

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de péemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie de HASTINGUES et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification et réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait, copie conforme,
Le Maire, R. LACROIX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE D'ORIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 6 juillet 2006

NOMBRE DE MEMBRES :
- ayant délibéré : 9
- en exercice : 15

Séance du 20 juillet 2006

COURRIER REÇU LE
27 JUIL. 2006
SOUS-PREFECTU...

L'an **deux mille six** et le **vingt juillet à vingt heures trente**

le Conseil Municipal d'ORIST régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : M. LAFITTE André, MAIRE

Présents : A. LAFITTE (Maire) - A. CAUP (4ème Adj.) - F. LAHILLADE (1er Adj.) –J.P. PUYO (3ème Adj.) - G. GAILLERES – G. MAMOSER - B. PUYO – I. LABBE - P. SARCIAT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : F. COUNILH F. (2ème Adj.) - Y. LABORDE – P. LAVERGNE - D. PALAIS –V. PLACHOT – C. TROCQ

Secrétaire de séance élue:Mme Isabelle LABBE

Objet de la délibération : **Droit de préemption urbain sur la commune d'ORIST**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22-al 15,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite loi « Urbanisme et Habitat »,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1, L 211-2 et L 213-1, ainsi que les articles R 211-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 213-13 et R 213-4 et suivants, relatifs à l'institution et au champ d'application du droit de préemption, aux formalités de publicité de la délibération du Conseil Municipal instituant ou modifiant le périmètre du droit de préemption urbain et aux transmissions réglementaires de celle-ci,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune celle-ci étant devenu exécutoire le 30 mars 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2006 décidant d'établir un droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211.4 du Code de l'Urbanisme sur la totalité du territoire soumis à ce droit (« Droit de préemption renforcé »),

Considérant l'obligation faite par l'article L 211.4 (dernier alinéa) du Code de l'Urbanisme de motiver l'institution d'un « droit de préemption renforcé », et de faire apparaître clairement les raisons pour lesquelles la collectivité estime ne pouvoir se satisfaire du droit de préemption de droit commun, en étendant ce droit à des catégories de transactions qui en seraient normalement exclues,

Considérant, en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat du 04/02/2002, SARL Constructions Transactions Mauro, req. N° 217.258,

Considérant que l'outil du Droit de Préemption Urbain permet à toute commune d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement. En effet, lors de l'aliénation d'un bien dans les secteurs concernés par le droit de préemption urbain la commune en est obligatoirement informée par une déclaration d'intention d'aliéner. Elle dispose de deux mois pour décider ou non d'acquérir le bien en question.

Monsieur le Maire souligne l'importance de cet outil dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme opposable au tiers, permettant d'instaurer la mise en place d'un droit de préemption dans les zones « U » (*Urbaines*) et « AU » (*à urbaniser*) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORIST.

Cet outil permettra de faciliter la mise en œuvre des objectifs fixés dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, et notamment la volonté de ORIST de diversifier l'habitat, de développer l'activité économique et de valoriser le cadre de vie.

Le droit de préemption dans les zones « U » et « AU » aura pour objectifs :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs
- de favoriser le développement de projets urbains
- de permettre le « renouvellement urbain »
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme opposable au tiers,**

- **de donner délégation au Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

- **que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du P.L.U. conformément au Code de l'Urbanisme,**

La présente délibération du Conseil Municipal annule et remplace celle en date du 16 juin 2006, instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du P.L.U. de la Commune et appliquant ce droit aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L 211.4 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Cette délibération et les documents graphiques l'accompagnant seront adressés à :

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires,

Maison du Notariat,

M. le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax,

M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan et de Dax,

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie d'Orist et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
27.07.2006
et publication ou notification du :
27.07.2006

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le MAIRE,

MAIRIE D'ORIST (Landes)

DEPARTEMENT
DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER REÇU LE
26 MAI 2008
SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUNEILLE

Séance du 07 mai 2008

Nombres de membres afférents au Conseil Municipal :15 Date de la convocation : 29/04/2008
Nombres de membres en exercice : 15
Nombres de membres présents : 13

L'an deux mil huit et le sept mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Jean-louis Castéraa,** Maire.

Présents : Mrs. et Mmes Castèraa, Lesgourgues, Damiani,Collin, Guilhemotonia, Mendes, Saintamon, Lecoeur,Deyris, Laborde, Saint Cricq, Hourcq, Sigard.

Absents excusés : Mme Lamagnère, M. Rodriguez.

Secrétaire de séance : Madame Aline Collin.

Objet de la délibération :

Demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé multi sites

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L212-1 à L 212-5, L 300-1, R 212-1 à R 212-6 ;
Vu la Carte communale de Cauneille approuvée par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2007 et du 24 janvier 2008 et par arrêté préfectoral du 07 mars 2008 et devenu opposable aux tiers le 1er avril 2008,

I. Motifs et objectifs :

Considérant que la commune de Cauneille appartient au Pays Adour Landes Océanes et à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, et que ces deux structures ont notamment pour objectifs communs en matière économique :

- le rééquilibrage des bassins de vie du point de vue de l'activité économique et de l'emploi, au sein du Pays Adour Landes Océanes,
- la création de nouveaux emplois sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et du pays Adour landes Océanes,

Considérant que la commune de Cauneille se situe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, le long de la RN 117 à proximité de l'influence de l'agglomération bayonnaise, subissant de fait une pression foncière importante et entraînant une augmentation du prix du foncier,
Considérant que la commune de Cauneille s'est fixée comme objectif, à travers sa carte communale de permettre le maintien de l'activité économique locale, la commune souhaite mettre en place une véritable stratégie foncière sur les zones à vocation d'activité déterminée par celle-ci, situées le long de la RN 117 à savoir :

- la zone de Haliha
- la zone de la Tuilerie

Considérant que la municipalité de Cauneille souhaite anticiper les facteurs d'attractivité qu'elle a récemment perçu sur son territoire,
Considérant que les élus souhaitent maîtriser l'ensemble des secteurs voués à l'activité économique afin d'y promouvoir un développement du territoire cohérent et durable, de lutter contre la spéculation foncière et de faciliter le développement économique sue son territoire et à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

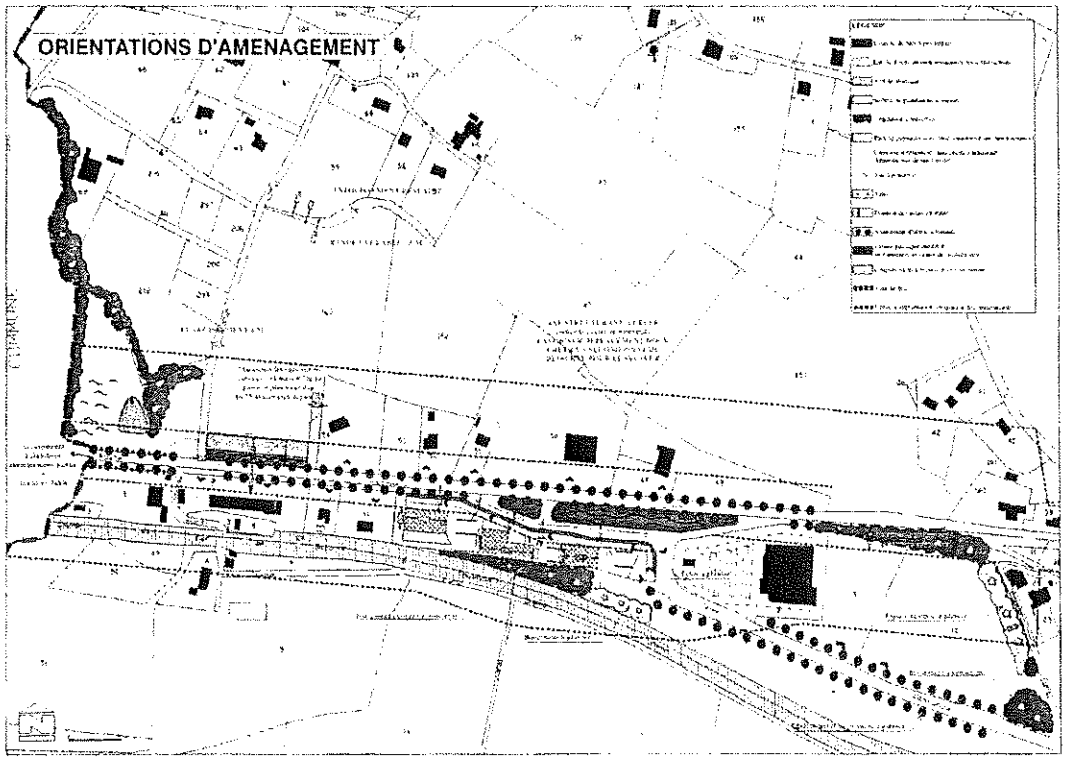
II. Les périmètres de la Zone d'Aménagement Différé multi sites :

Considérant les secteurs réservés à l'activité économique tels que définis par la commune, conformément aux orientations visant à favoriser le maintien de l'activité économique locale inscrite dans le cadre de la carte communale approuvée par délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2007 et du 24 janvier 2008 et par arrêté préfectoral du 07 mars 2008.

× Considérant que ces deux secteurs accueillent déjà des activités que la commune souhaite conserver ;

× Site « Hahila » (voir plan ci après, secteurs Nord, Ouest et Est)

× Considérant que ces secteurs sont situés le long de la RN 117, bénéficiant ainsi d'une excellente visibilité et accessibilité,
× Considérant qu'ils s'inscrivent dans la continuité du développement urbain de l'entrée ouest de la commune, sur lequel une étude d'insertion a été réalisée par la commune (étude de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages en application de l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, validée par la Commission départementale compétente en matière de nature , de paysages et de sites des Landes, et arrêté par Monsieur le Préfet des Landes en date du 7 mars 2008),
Ainsi, des orientations d'aménagement et des règles d'implantations spécifiques ont été définies dans ces secteurs expliquant le zonage de la zone d'activités défini dans la Carte Communale, notamment concernant le recul des nouvelles constructions (25 m de l'axe) comme suit,
× Considérant que selon cette étude, ces secteurs correspondent à une séquence en constitution de la RN 117, dont l'aménagement participera à l'achèvement du caractère urbain du site,

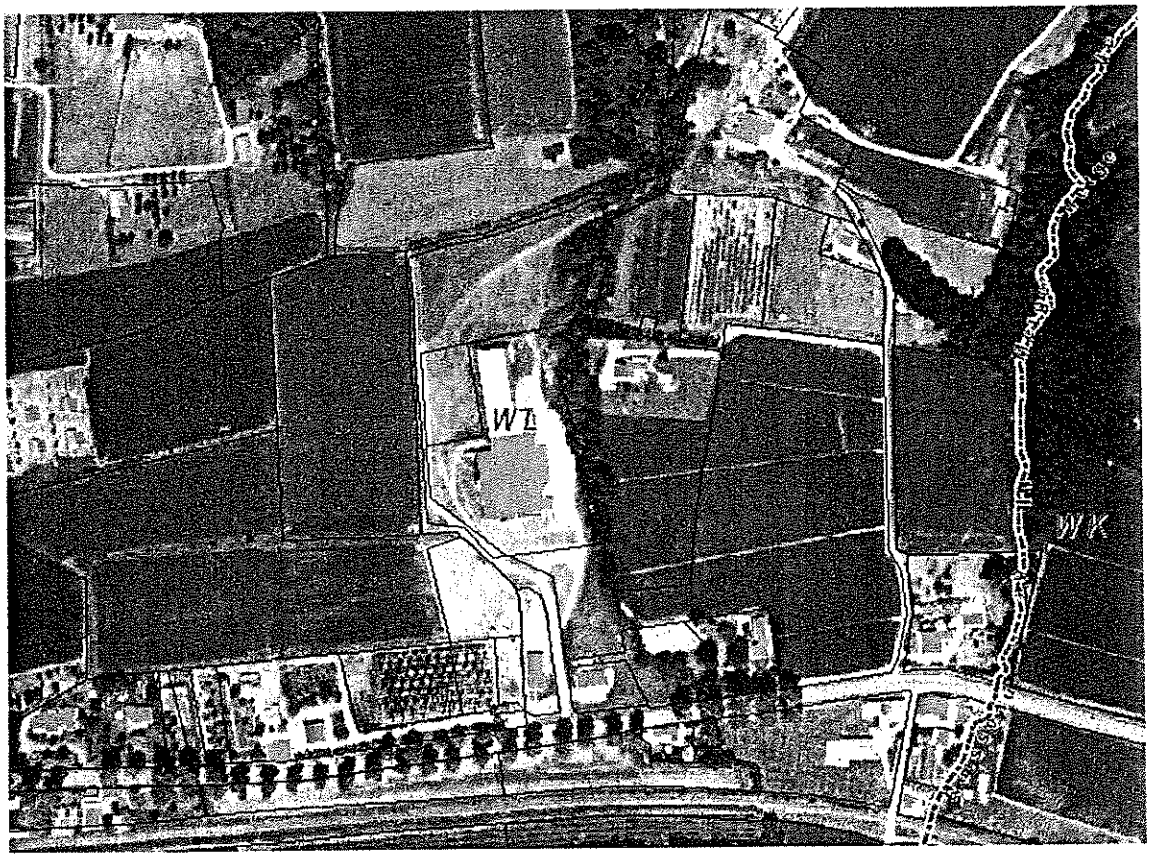


× Considérant que la limite Ouest est adossée au chemin rural que constitue l'accès arrière aux parcelles WB 7 et 8 intégrées dans la zone d'activités ;
× Considérant qu'au sud, les secteurs Est et Ouest sont limités par la présence de la voie ferrée Bayonne-Toulouse,
× Considérant qu'au Nord de la RN 117, la zone d'activités englobe l'entreprise de marbrerie (Wolman) située sur une partie de la parcelle cadastrée WC n°050,
× Considérant qu'à l'Est, le secteur est limité par le chemin rural qui rejoint la voie communale n°5 et constitue une limite nette entre la zone d'activité et le bourg de Cauneille,

× Considérant que ces secteurs réservés aux activités économiques dans la Carte Communale, s'appuient sur une voirie et des réseaux divers suffisants, permettant de structurer la desserte des futures constructions,
× Considérant que sont inclues dans la proposition de périmètre de ce site de Zone d'Aménagement Différé , toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini,

× Site « La Tuilerie « (voir plan ci après)

× Considérant que ce secteur possède un accès direct la RN 117 qui en constitue la limite sud, bénéficiant ainsi d'une excellente visibilité et accessibilité,
× Considérant que ce secteur réservé à l'activité économique avait été créé lors de l'élaboration du MARNU approuvé le 8 février 1996, et n'a pas fait l'objet de modification lors des deux modifications suivantes du document d'urbanisme en 2000 et 2001,
× Considérant que ce secteur accueille actuellement l'entreprise Marcaland, productrice de margelles de piscine,
× Considérant qu'à l'Est, le secteur est bordé par le ruisseau du Troun, affluent du gave de Pau ;
× Considérant qu'au Nord, le secteur est limité par une frange boisée qui constitue la transition avec les espaces de type prairial, situés en continuité nord (vers les coteaux agricoles),
× Considérant qu'à l'Ouest, le périmètre est adossé à des espaces de productions agricoles ;
× Considérant que ce secteur réservé aux activités économiques dans la Carte Communale s'appuie sur une voirie et des réseaux divers suffisants, permettant de structurer la desserte des futures constructions,
× Considérant que sont inclues dans la proposition de périmètre de ce site de Zone d'Aménagement Différé , toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre ainsi défini,



III. Les parcelles inclues dans les périmètres proposés :

Dans ce cadre, la commune sollicite Monsieur le Préfet des landes pour la création d'une Zone d'Aménagement Différé multi sites sur la commune de Cauneille aux lieux dits « Haliha » et « La Tuilerie »

- **le périmètre de la ZAD du site de « Haliha »** (secteur Nord est et ouest) concernerait les parcelles suivantes (voir plan ci-dessus) : section WB parcelles 7, 8, 9 en partie, 10 en partie, 11 en partie, 12 en partie, 14 en partie, 15 en partie ; section WA 8 en partie, 9 en partie et 10 b en partie ; section WC 50 a en partie, 50 b en partie et 50 z en partie.

Ce périmètre constitue une superficie totale de 52 157 m^2, soit 5,21 hectares (soit 0,33 % du territoire communal).

- **le périmètre de la ZAD du site de « la Tuilerie »** concernerait les parcelles suivantes (voir plan ci-dessus) : section WL 64, 77,78, 79, 91, 92, 101 en partie, 103, 104, 105, et 109.

Ce périmètre constitue une superficie totale de 46 279 m^2, soit 4,62 hectares (soit 0,29 % du territoire communal).

L'institution d'une Zone d'aménagement Différé multi sites dans ces secteurs permettrait à la commune d'exercer sur ces terrains un droit de préemption, l'objectif étant **d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques sur le territoire de Cauneille, conformément à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre la politique de gestion et de développement des activités économiques mise en œuvre au sein de la Communauté de Commune du pays d'Orthe.**

La ZAD étant un outil facilitant la constitution de réserves foncières, elle permettra à la commune d'anticiper son développement, de maîtriser celui-ci et d'élaborer une politique d'accueil de la population cohérente et de qualité.
Aussi, le droit de préemption pourrait être confié à la commune de Cauneille.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide** :

- d'accepter la proposition faite par monsieur le Maire de solliciter de monsieur le Préfet des landes pour la création d'une Zone d'Aménagement différé multi sites sur les périmètres figurant en annexe de la présente délibération,
- de charger monsieur le maire d'effectuer cette demande à Monsieur le Préfet des Landes,
- de solliciter l'exercice du droit de préemption par la Commune de Cauneille dans les périmètres de la zone d'aménagement Différé multi sites, tels que proposés sur le plan joint

Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous- Préfet des Landes et fera l'objet d'un affichage en mairie.
- La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré à CAUNEILLE, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.
LE MAIRE,

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le

Publié ou notifié
le

MAIRIE DE CAUNEILLE
LANDES

DEPARTEMENT
DES LANDES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER REÇU LE
- 1 OCT. 2008
SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUNEILLE

Séance du 17 septembre 2008

Nombres de membres afférents au Conseil Municipal :15
Nombres de membres en exercice : 15
Nombres de membres qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 10/09/2008

L'an deux mil huit et le dix sept septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur **Jean-Louis CASTERAA.**

Présents : MM. CASTERAA, DAMIANI, DEYRIS, GUILHEMOTONIA, HOURCQ, LECOEUR, LESGOURGUES, RODRIGUEZ, SAINTAMON, Mmes COLLIN, MENDES, SAINT CRICQ.

Absents excusés : M. LABORDE, Mmes SIGARD et LAMAGNERE.

Secrétaire de séance : Melle Aline Collin.

Objet de la délibération :

Complément à la délibération du 07/05/2008 relative à la création d'une Zone d'Aménagement Différé multi sites

Vu la délibération du 07 mai 2008 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé multi sites

Vu la carte communale approuvée par délibérations du Conseil Municipal en date du 27/09/2007 et du 24/01/2008.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'ajouter à la délibération du 07 mai 2008 le paragraphe suivant :

- Conformément à leur classement en zone réservée aux activités de la Carte Communale, les parcelles contenues dans le périmètre des sites de « Haliha » et de « la Tuilerie » seront destinées à l'activité artisanale et économique.

- La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Sous- Préfet des Landes et fera l'objet d'un affichage en mairie.
- La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Le 01/10/08

Publié ou notifié
le 11/09/08

Fait et délibéré à CAUNEILLE, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.

MAIRIE DE CAUNEILLE

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CRICQ DU GAVE

Séance du 28 Novembre 2007

L'an deux mil sept et le vingt huit Novembre, à 18 H, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Alain CASABONNE, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : MM. CASABONNE, TAUZIET, SAPHORE, GASSIE, SUSBIELLE, BEDAT, BLUTEAU, SOURIGUES, BAUBION-BROYE, Mes LABADY, PERE.

Institution d'un périmètre de Droit de Préemption en Carte Communale

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22-15
- Vu la Loi n°2000.1208 du 13 Décembre 2000, « Solidarité et Renouvellement Urbains »,
- Vu la Loi n°2003.590 du 2 juillet 2003, « Urbanisme et Habitat »,
- Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.211-1, ainsi que les articles R. 211-2 et suivants et les articles L.213-13 et 213-4 et suivants relatifs à l'institution et au champ d'application du droit de préemption en Carte Communale, aux formalités de publicité de la délibération du Conseil Municipal instituant, ou modifiant, le périmètre du droit de préemption et aux transmissions règlementaires de celle-ci,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Cricq-du-Gave, en date du 14 février 2006, ainsi que l'arrêté préfectoral en date du 09 Mai 2006 approuvant la Carte Communale de la Commune,

le Conseil Municipal expose au Conseil Municipal :

Qu'en vertu du 2ème alinéa de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la Carte Communale ».

La Carte Communale de la commune s'appuie sur la politique « d'acquisition-valorisation » déjà mise en oeuvre pour les précédentes opérations de lotissement communal, qui a pour principal objectif de maîtriser les prix du foncier et faciliter l'accession à la propriété pour les différentes catégories sociales, sur la commune et sur le territoire de la Communauté.

Pour poursuivre cette politique, la commune de Saint-Cricq-du-Gave souhaite établir un droit de préemption dans les formes de celui autorisé dans le cadre de la Carte Communale. Il aura pour objet d'acquérir du foncier pour les besoins d'utilité communale.

La carte Communale étant approuvée, elle permet donc d'instituer un droit de préemption au bénéfice de la collectivité. Il apparaît à ce jour opportun de réfléchir à la mise en oeuvre de cet outil sur la commune, considérant qu'une maîtrise foncière publique permettrait l'installation de foyers de jeunes à petits revenus.

Monsieur le Maire précise d'autre part que le périmètre concerné par le droit de préemption est situé essentiellement dans le secteur constructible de la Carte Communale approuvée.

Les zones concernées par le droit de préemption sont les suivantes :
- parcelle AB n°521 (agrandissement de l'école)
- parcelles AB n°594, 76 et 77 (aménagement d'appartements à taux modérés et accession à la propriété pour revenus faibles et espaces verts)
- parcelle AB n°867 (élargissement de voirie)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instituer un périmètre de droit de préemption sur la Commune de ST-CRICQ-DU-GAVE
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération du Conseil Municipal sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie, et d'une insertion dans la rubrique Annonces Légales de deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de cette délibération du Conseil Municipal et du plan annexé sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme :

- Monsieur le Préfet des Landes
- Direction Départementale des Services Fiscaux
- au Conseil Supérieur du Notariat
- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- au Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan
- à la Direction Départementale de l'Equipement des Landes

Un registre sur lequel seront retranscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Mairie de SAINT-CRICQ-DU-GAVE et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'éxécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Tous les membres présents ont signé au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

MAIRIE DE ST-CRICQ-DU-GAVE 40300

Alain CASABONNE

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous Préfecture le 31/01/08
Et publication ou notification du 31/01/08.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

LANDES

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
I5	I5	9

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LABATUT

COURRIER REÇU LE 25. NOV. 1994 SOUS-PREFECTURE DE DAX

Séance du 8 NOVEMBRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SENJEAN Jean Jacques, Maire

Présents : Mrs SENJEAN J.J, LAHIRYTE R, PEYRESBLANQUES M, SANDRES JC, BONIFACE M, BONNEHON F, POMMIERS G, DULAU M, DASQUET Y.

M ademe PEYRESBLANQUES Mauricette a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- DECIDE de maintenir le D.P.U sur toutes les zones urbaines U et NA.

LABATUT, le 22 Novembre I994

Le Maire

SENJEAN Jean Jacques

MAIRIE de LABATUT 40300

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

SEDI - 30700 UZES - Mairies 308330

Identifiant unique*: 040-214306300-20141219-2014_074-DE
Envoyé en préfecture, le 13/01/2015 - 16:16
Reçu en préfecture, le 13/01/2015 - 16:20

2014-052

MAIRIE
DE SORDE L'ABBAYE
40300
LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 14
Présents : 08
Votants: 08

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le dix-neuf du mois de Décembre à vingt heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme LESCASTREYRES Marie-Madeleine, Maire.
Date de convocation : 12/12/2014
Présents : LESCASTREYRES Marie-Madeleine (Maire), BONNET Alain, NOGUIEZ Thomas, POUY Gilbert (Adjoints), BAREIT Sébastien, LASSALLE Danielle, LASSALLE Jean-Jacques et THUILLIER Fabienne.
Absents Excusés : DEYRES Bruno, LABAT Franck, LABORDE Marie-Françoise, LESPIAU Agnès, LESPIAU Jean et POUY Bernard.
Mr NOGUIEZ Thomas a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L.2122-23 modifiés,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.213-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en date du 25 novembre 1994 sur les zones U et NA

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, et en particulier celle relatives à l'exercice du droit de préemption urbain (L.2122-22- 15° du CGCT)

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil d'administration dans certaines matières,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

ARTICLE 1er : Mme le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

- d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain, tel qu'il est prescrit par l'article L 211-1 et suivant du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme dans les conditions suivantes :

La délégation de l'exercice de ce droit de préemption ne pourra se faire qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé dans le centre bourg (Zone U) et viser d'autre part à préserver ou sauvegarder le patrimoine historique de la Commune.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal, et telles que définies à l'article 1er, pourront faire l'objet de l'intervention de Monsieur le Premier Adjoint en cas d'empêchement de Madame le Maire.

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Identifiant unique*: 040-214306300-20141219-2014_074-DE
Envoyé en préfecture, le 13/01/2015 - 16:16
Reçu en préfecture, le 13/01/2015 - 16:20
* Transaction électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Tiers de confiance public"

Cette délibération annule et remplace celle de 23 décembre 2014.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Au registre figurent les signatures - pour copie conforme.
Fait et affiché en Mairie, Le 09 janvier 2015

Mme Le Maire,

CASTREYRES Marie-Madeleine

La délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'État.

Identifiant unique*: 040-244000667-20160301-2016_32-DE
Envoyé en préfecture, le 10/03/2016 - 18:45
Reçu en préfecture, le 10/03/2016 - 18:48
Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué (ALDPI)

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2016-32 Date de la convocation : 23 février 2016	Nbre de délégués exercice : 29 Nbre de délégués présents : 24 Nbre de délégués votants : 26

Objet : PLUI – droit de préemption urbain

Le mardi 1e mars deux mille seize à dix-huit heures trente

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Oeyregave, sous la présidence de Monsieur Pierre Ducarre, Président en exercice :

Etaient présents : R. Bacheré, C. Damiani, C. Mendes, P. Ducarre, B. Dupont, J.Y. Gassie, G. Pomiers, S. Lasserre, F. Lahillade, D. Moustié, C. Fortassier, R. Ducamp, I.Cailleton, M. Daverat, D. Sakellarides, A.Siberchicot, M. Trilles, M. Capin, V. Brethous, T. Etcheberts, S. Discazeaux, A. Boulin, T. Guillot, M.M. Lescastreyres

Ont donné pouvoir : O. Buchs à D. Sakellarides, I. Dupont Beauvais à M. Trilles

Excusés : D. Dufau, M. Etcheverry, E. Labaste

Secrétaire de séance : S. Lasserre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de document d'urbanisme et de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-2, L213-3 et L210-1

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, en l'occurrence la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace », avec « études, élaboration, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale»,

Vu la délibération 2014-40 du 8 avril 2014 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe relative aux délégations du Président

Le Président expose que suite au transfert de la compétence « études, élaboration, révision et suivi du Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale», la Communauté de commune est devenu compétente de plein droit en matière de droit de préemption Urbain à compter du 18 décembre 2015.

Compte tenu du transfert de plein droit de l'exercice du droit de préemption urbain(DPU), il est proposé de maintenir le droit de préemption qui prévalait sur les périmètres et dans les conditions initialement définis par les communes.

Pour information, les communes ont instaurées le DPU, avant le transfert de la compétence PLUI :

- Sur les zones U et Na des PLU des communes de Cagnotte, Orist, Orthevielle ;
- Sur les zones Uh, Ue, Uss et AUhf du PLU de la commune de Port de Lannes ;
- Sur la zone U du PLU de la commune de Pey ;
- Sur les zones U et Na des Pos des communes de Hastingues, Peyrehorade et Labatut ;
- Sur la zone U du POS de Sorde l'Abbaye ;

Identifiant unique*: 040-244000667-20160301-2016_32-DE
Envoyé en préfecture, le 10/03/2016 - 18:45
Reçu en préfecture, le 10/03/2016 - 18:48
* Identification électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Idelespublic" (ALDP)

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- Sur les parcelles AB 521, AB 594, AB 76, AB 77 et AB 867 de la carte communale de Saint Cricq du Gave ;
- Sur les zones U et IINA, IIINA1, IIINA2 et les parcelles AB 59, 60, 61, 63, 65, 67, 68, 69, 70, 282 du POS de la commune de Saint Lon Les Mines ;
- Sur les parcelles ZC 49, ZC 164 (anciennement ZC 91) et ZC 190 (anciennement ZC 92 pour partie) sur la carte communale de Saint Etienne d'Orthe ;

Suite à ce transfert de compétence, la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L201-1 et L213-3 du code de l'urbanisme, en lien avec les domaines de compétence de la collectivité qui souhaite préempter un bien.

Le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de deux mois pour exercer le DPU ou de le déléguer.
Par délibération 2014-40 du 8 avril 2014, le conseil communautaire a délégué l'exercice du droit de préemption urbain, au nom de l'EPCI, au Président. Afin de raccourcir les délais d'exercice du DPU, il est proposé de modifier le 11°) de la délibération précitée et de retirer « dans les conditions que fixe le conseil communautaire ».
Cette procédure de délégation fera l'objet d'une étroite coordination entre les communes et la Communauté de communes du Pays d'Orthe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** que le droit de préemption urbain institué ou à instituer dans les communes relève maintenant de la compétence de la Communauté de communes au titre du transfert de compétence PLUI ;
- **DECIDE** d'instaurer le droits de préemption urbain dans les conditions définis par les conseils municipaux et énoncés ci-dessus ;
- **DIT** que ce droit pourra être délégué au cas par cas aux communes pour les opérations qui les intéressent dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;
- **PRECISE QUE** la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et dans les mairies concernées. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **MODIFIE** la délibération n°2014-40 du 8 avril 2014 relative aux délégations de compétence du conseil communautaire au Président sur le 11°) de la manière suivante :
 11°) D'exercer, au nom de l'EPCI, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'EPCI en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ~~dans les conditions que fixe le conseil communautaire~~ ; »
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les opérations nécessaires pour mener à bien ce dossier

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Pierre DUCARRE

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE - 40390 ST-VINCENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte télétransmis-le
Numéro
Affiché le

Identifiant unique*: 040-244000667-20160603-2016_ARR1PREEMP-AR
Envoyé en préfecture, le 10/06/2016 - 17:33
Reçu en préfecture, le 10/06/2016 - 17:36
* Transmission électronique via le Tiers de télétransmission homologué (Tiers de télétransmission homologué (TDT))

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETE N° 1 PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PORT DE LANNE A L'OCCASION D'UNE ALIENATION

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de Communes du Pays d'Orthe,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210, L. 300-1, L. 213-3, R. 213-1, R. 213-2 et R. 213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2016 portant modification statutaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et notamment la prise de la compétence « étude, élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes en date du 8 avril 2014 portant délégation au président de l'établissement de coopération intercommunale, et notamment l'alinéa 11° lui permettant d'exercer le droit de préemption,

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 1er mars 2016 relative au maintien du droit de préemption sur le territoire de la communauté de Communes du pays d'Orthe ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Port de Lanne approuvé le 27 juin 2005 et modifié en septembre 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner au prix de mille euros, réceptionnée en mairie de Port de Lanne (40300) le 30 mai 2016, relative aux biens situés sur ladite commune, lieu-dit Au Lise, cadastrés section AM 65 et AM 89 d'une contenance de 79 ca et 4 a 53 ca et appartenant à Jean Paul Laffite et Marie Gabrielle,

Vu la sollicitation de la commune de Port de Lanne en vue d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de cette aliénation ;

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles précitées est nécessaire à la commune de Port de Lanne, pour réaliser des équipements collectifs

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à la commune de Port de Lanne aux fins de préempter les biens cadastrés section AM 65 et AM 89 d'une contenance de 79 ca et 4 a 53 ca et appartenant à Jean Paul Laffite et Marie Gabrielle,

Identifiant unique*: 040-244000667-20160603-2016_ARR1PREEMP-AR
Envoyé en préfecture, le 10/06/2016 - 17:33
Reçu en préfecture, le 10/06/2016 - 17:36
* Transmission électronique de Tiers de Télétransmission homologué (ou plateforme PLTP)

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 2 :

Par délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 3 :

Le délégataire sera tenu de transmettre à la communauté de communes, titulaire, les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R213-20 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président de la communauté de Communes du Pays d'Orthe.

Fait à Orthevielle, le 3 juin 2016

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe

Pierre DUCARRE

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE - 40300 ORTHEVIELLE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Un exemplaire de la décision de délégation est envoyé à ce jour à :
- le délégataire.
- Monsieur le Préfet

Identifiant unique*: 040-244000667-20160705-2016_108-DE
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 17:47
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 17:56
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "Pleiades - CAT Pro"

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2016-108 Date de la convocation : 29 juin 2016	Nb de conseillers exercice : 29 Nb de conseillers présents : 24 Nb de conseillers votants : 26

Objet : Institution du droit de préemption urbain sur les communes de Sorde l'Abbaye et Oeyregave

Le mardi cinq juillet 2016 à dix-huit heure trente

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Port de Lanne, sous la présidence de Monsieur Pierre Ducarre, Président en exercice :

Etaient présents : R. Bacheré, C. Damiani, P. Ducarre, B. Dupont, G. Pomiers, J.Y.Gassie, S. Lasserre, F. Lahillade, D. Moustié, C. Fortassier, R. Ducamp, D. Sakellarides, I. Cailleton, M. Daverat, I. Dupont-Beauvais, M. Etcheverry, D. Ladeuix A. Siberchicot, M. Trilles, M. Capin, T. Etcheberts, T. Guillot, A. Boulain, M.M Lescastreyres,

A donné pouvoir : S. Discazaux à M. Capin, V. Brethous à P. Ducarre

Excusé : E. Labaste, D. Dufau, C. Mendes

Secrétaire de séance : M. Capin

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1 et R.211-8, R213-1 à R.213-3,
VU les statuts de la communauté de Communes du Pays d'Orthe modifiés,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sorde L'abbaye et de la commune de Oeyregave approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 3 mai 2016, et opposable aux tiers depuis le 4 juin 2016.

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » depuis le 18 décembre 2015,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de L.211-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 149 de la loi ALUR, la Communauté de communes du Pays d'Orthe est devenue compétente, de plein droit, en matière de droit de préemption urbain à compter du 18 décembre 2015.

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines(U) et à urbaniser (AU) définies au plan local d'Urbanisme.

CONSIDERANT à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Communauté de communes d'instaurer le droit de préemption permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (article R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme), et Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain
 - sur l'ensemble des zones (U) et des zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de Sorde l'Abbaye,
 - sur la zone à urbaniser (AUe), du plan local d'urbanisme de Oeyregave,

afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les « projets urbains »

PAYS D'ORTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué par l'espace CNTD
Identifiant unique*: 040-244000667-20160705-2016_108-DE
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 17:47
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 17:56

- Mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- Organiser le maintenir et l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de celles à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

- **PRECISE** que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés à la présente délibération ainsi qu'au dossier du plan local d'urbanisme de Sorde l'Abbaye et de Oeyregave, conformément à l'article R.151-52 7° du code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :
 - Affichage en Communauté de communes et en mairie de Sorde l'Abbaye et de Oeyregave pendant un mois,
 - Mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département,

- **PRECISE** qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en Communauté de Communes et en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant seront transmis à :
 - Monsieur le Préfet des Landes
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes
 - Au barreau constitué près du tribunal de Grande Instance de Dax
 - Aux greffes du tribunal de Grandes Instance de Dax
 - A Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes, et des Pyrénées Atlantiques
 - Ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la direction Départementale des territoires et de la mer des Landes

- **PRECISE** que cette délibération complète celle en date du 1er mars 2016.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'ORTHE - 40300 ORTHEVIELLE -

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Pierre DUCARRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

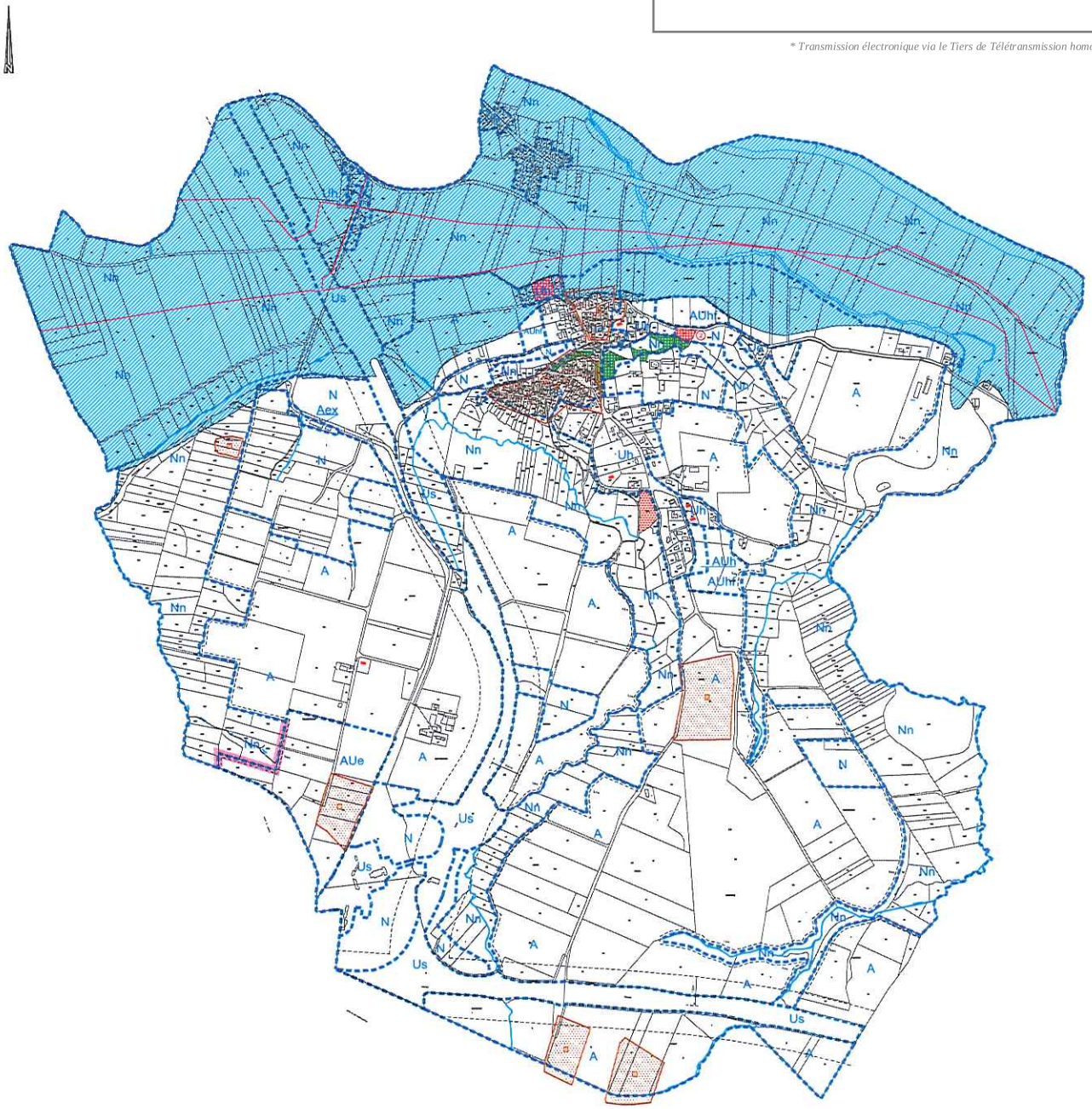
Acte télétransmis-le
Numéro
Affiché le

Identifiant unique*: 040-244000667-20160705-2016_108-DE
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 17:47
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 17:56
* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE OEYREGAVE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE



LEGENDE

- Limite de zone
- Emplacement réserve

n° de l' Emplacement	Désignation des opérations	Collectivité attributaire
①	Aménagement d'un parc de stationnements	Commune
②	Extension du cimetière	Commune

- Espace Boisé Classé
- Elément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° alinéa du code de l'urbanisme
- Zone inondable matérialisant les enjeux de la prévention du risque inondation au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (au titre de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme)
- Secteur matérialisant les enjeux de la prévention du risque mouvements de terrain au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (au titre de l'article R.123-11b du code de l'urbanisme)
- Canalisation de gaz (Article R123-11 du Code de l'Urbanisme)
- Zone d'aléa incendie de forêt : contact entre les zones d'urbanisation et l'espace boisé, matérialisant les enjeux de la prévention du risque incendie de forêts au regard de la sécurité des personnes et de la protection des biens (au titre de l'article R.123-11 b du code de l'urbanisme).
- 100m Marge de recul des constructions
- Sites mis en valeur pour des motifs d'ordre culturel et historique conformément à l'article R.123-11 h du code de l'urbanisme (Source Service Régional de l'Archéologie).

Selon les dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sols des terrains de dans les zones définies ci-contre sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
Les découvertes fortuites de pièces de bronze sont possibles. En ce cas, elle d'entre toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal). le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Liste des Types susceptibles :
- Lanons : vestiges préhistoriques
- Merget : tumulus III tumulus protohistoriques
- Merget : tumulus I et II, tumulus protohistoriques
- Oeyreluy, en face de l'église : vestiges antiques et médiévaux
- Oeyreluy : vestiges médiévaux (fortifications)
- Hourgs : occupation, protohistoire
- Tambouron : vestiges, Protohistoire; indéterminé, Gallo-romain

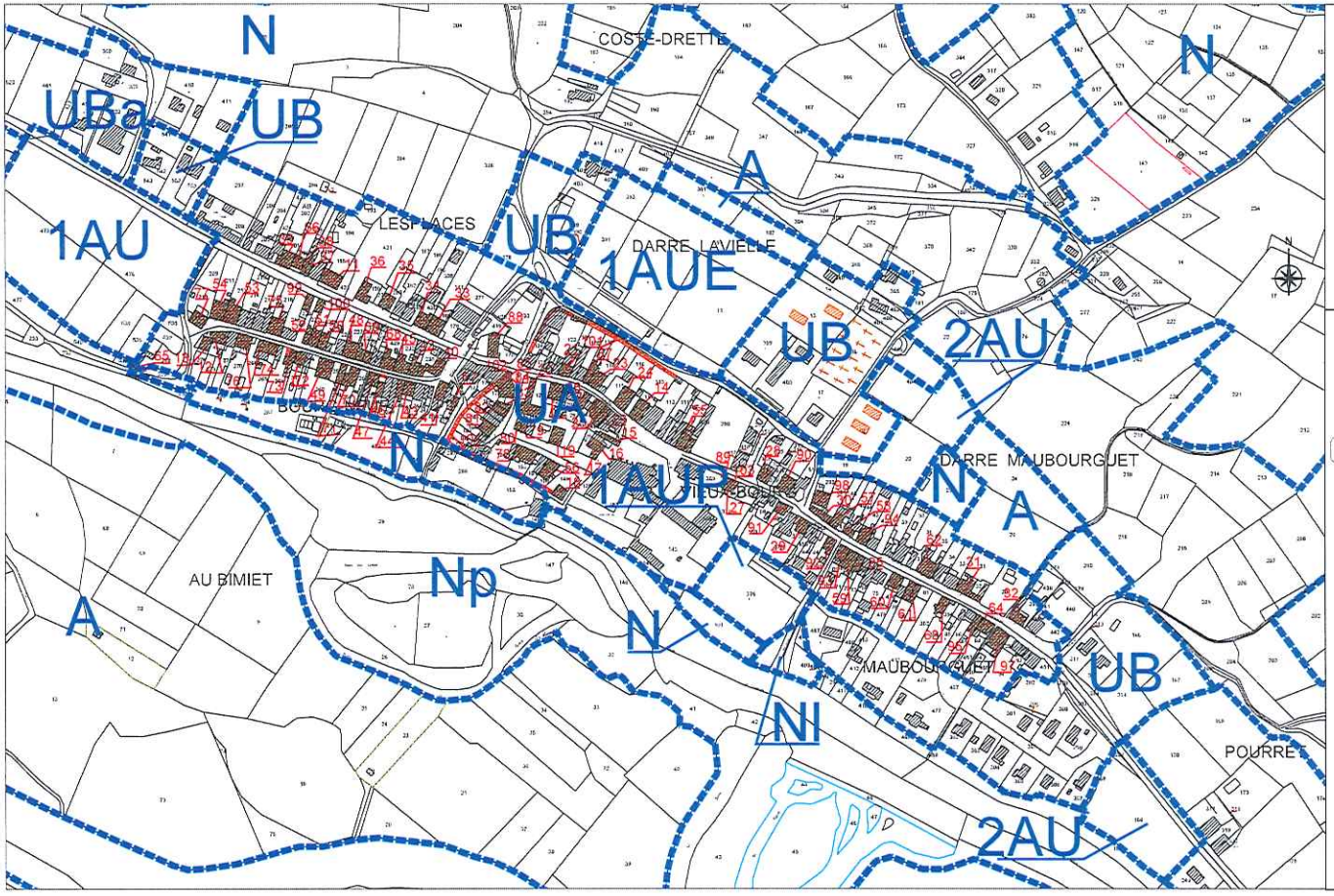
A titre d'information

- Mise à jour du bâti (figuratif)

Identifiant unique*: 040-244000667-20160705-2016_108-DE
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 17:47
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 17:56

TIERS DE TÉLÉTRANSMISSION LANDES PUBLIC

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué 'landespublic' (ALPI)



Identifiant unique*: 040-244000667-20160705-2016_108-DE
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 17:47
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 17:56
* Transmission électronique via le TIERS de TELETRANSMISSION homologué 'landespublic' (ALPI)

